C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 00016 /D/CIMA/CRCA/PDT/2013

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES SABU NYUMAN DU MALI

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73ème session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le non paiement diligent des sinistres par la société Assurances et Réassurances SABU NYUMAN du Mali ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Mali,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la société Assurances et Réassurances SABU NYUMAN du Mali, une amende de 0,25% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Cotonou, le 26 OCT 2013

Le Président de la CRCA

Commission Régionale de Contrôle des Assurances – Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances – CIMA – Le Président de la C.R.C.A

Demba Samba DIALLO